

GE_GERICHTE P/12357/2012 vom 9. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12357_2012

FR: GE_GERICHTE P/12357/2012 du 9 mars 2017

IT: GE_GERICHTE P/12357/2012 del 9 marzo 2017

Regeste

IN DUBIO PRO REO ; CRÉDIBILITÉ ; VICTIME ; VIOL ; PRESSION ; COMMISSION EN COMMUN ; FIXATION DE LA PEINE ; PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ ; CONCOURS RÉEL ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; TORT MORAL ; DÉPENS | CP190; CP200; CP49.2; CP43; CPP10

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

2.1.2. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont

soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.1.3. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39). 2.2.1. Les infractions réprimant la contrainte sexuelle et le viol interdisent toute atteinte à la liberté sexuelle. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). Les art. 189 CP et 190 CP tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il s'agit de délits de violence, qui doivent être considérés principalement comme des actes d'agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3a/bb p. 110 s. ; ATF 124 IV 154 consid. 3b p. 158 s.). L'auteur fait usage de violence lorsqu'il emploie volontairement la force physique sur la victime afin de la faire céder. En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a aussi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111 ; 122 IV 97 consid. 2b p. 100). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b p. 158). Une situation d'infériorité physique ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire. Un climat de psycho-terreur entre époux peut, même sans violence, exercer une influence telle sur la volonté que la victime estime, de manière compréhensible, qu'elle n'a pas de possibilité réelle de résister (ATF 126 IV 124 consid. 3b et c p. 129 ss). S'il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur recoure à la violence ou à la menace (FF 1985 II 1091), la victime doit néanmoins être contrainte, ce qui présuppose un moyen efficace, autrement dit que celle-ci se trouve dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus ; il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela

entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 119 IV 309 consid. 7b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3a/bb p. 111). La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant la contrainte sexuelle (ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3b/aa p. 111).

2.2.2. A teneur de l'art. 200 CP, lorsqu'une infraction prévue dans le titre cinq (infractions contre l'intégrité sexuelle) aura été commise en commun par plusieurs personnes, le juge pourra augmenter la durée de la peine, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera en outre lié par le maximum légal du genre de peine. La raison de l'aggravante de la peine réside dans l'idée que, comme l'action en bande, l'association renforce psychiquement et physiquement les auteurs et rend plus difficile un retour en arrière réciproque ou un renoncement, ce qui les rend particulièrement dangereux (DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 2, ad art. 200 CP). La doctrine, exige en outre, pour l'application de l'art. 200 CP, que les coauteurs - également lorsqu'ils ne participent pas à l'acte d'ordre sexuel en tant que tel - doivent être présents au moment de l'acte lui-même. Par ailleurs, la jurisprudence a admis que la circonstance aggravante de la commission en commun ne s'applique pas uniquement aux viols collectifs, impliquant la présence directe de tous les auteurs, mais aussi en cas de viol en série, à tout le moins lorsque les divers auteurs se trouvent dans le même logement et attendent leur tour, étant présents dans le même appartement quasiment "prêts à intervenir sur appel" (ATF 125 IV 199 consid. 2b in JdT 2000 IV 83).

2.3.1. Au sujet de la crédibilité des déclarations de la plaignante, on relèvera d'abord qu'aucun contentieux ne l'opposait aux deux prévenus - elle ne connaissait du reste pas du tout l'un d'eux - et qu'elle n'avait aucune raison à teneur du dossier de les accuser à tort ou de mentir à leur sujet. L'appelante n'avait d'ailleurs pas l'intention de les dénoncer à la police, la plainte ayant été déposée quelques semaines après les faits, sur insistance de sa mère qui avait contacté la brigade des mœurs après qu'elle eut fini par se confier. Au demeurant, l'appelante n'a pas formulé ces accusations pour échapper par exemple à une punition de la part de ses parents, contrariés par sa rentrée tardive, ou pour d'autres raisons pouvant faire craindre à un récit mensonger. Tout au long de la procédure, la partie plaignante s'est montrée prudente et mesurée dans ses propos, livrant un récit dépourvu d'exagérations. Elle n'a pas utilisé des formulations stéréotypées mais a exprimé ses propres sentiments et leurs variations. Elle a par exemple spontanément admis que les avances de l'intimé E_____ ne lui avaient initialement pas déplu et qu'elle ne l'avait repoussé que lorsqu'il était allé trop loin. Elle a aussi cherché à justifier le comportement des deux jeunes hommes, envisageant, lors de sa première audition à la police, qu'ils n'avaient peut-être pas entendu ses mots de refus. L'hypothèse de la défense, selon laquelle la plaignante aurait porté des accusations infondées dans le but de se faire passer pour une victime d'une agression sexuelle, plutôt que pour une femme désinhibée qui avait couché volontairement avec deux garçons qu'elle connaissait à peine, ne trouve aucune assise dans le dossier. En effet, si tel avait été le cas, la plaignante aurait eu tout intérêt à ne rien dire à

personne, plutôt que de s'engager dans une procédure judiciaire longue et difficile, seule et contre deux prévenus, qui auraient pu s'accorder pour fournir une version commune et plausible du déroulement de la soirée. La crédibilité de la plaignante ne saurait non plus être entachée par le fait qu'elle prenait des antidépresseurs à l'époque des faits ou encore qu'elle buvait de l'alcool ou fumait des joints lorsqu'elle sortait, étant par ailleurs relevé que la présence de cocaïne ne ressort pas de l'analyse toxicologique du CURML et que la plaignante semblait plutôt mal supporter l'alcool selon les dires de ses amies. 2.3.2.1. La crédibilité du récit de l'appelante est renforcée par d'autres éléments corroboratifs, comme le fait qu'elle a effectivement appelé son amie H_____ avec le téléphone de l'intimé E_____, au cours de la soirée, ou qu'il était question que l'un ou l'autre des intimés la raccompagne chez elle en voiture, ce que les témoins H_____ et G_____ ont aussi évoqué. Le constat d'agression sexuelle, qui fait état de lésions, et la présence du liquide séminal de l'intimé E_____ sur ses parties intimes valident aussi la version de la partie plaignante. On relèvera à cet égard que le fait que ce rapport ne fasse pas état de viols ou de violence particulière n'est pas en contradiction avec la version de la plaignante, laquelle, d'une part, ne voulait pas porter plainte pour viols à ce moment-là et, d'autre part, n'a à aucun moment accusé les deux prévenus d'avoir fait preuve d'une brutalité particulière (cf. infra 2.3.3.1 à 2.3.3.3). Quant au fait que, nonobstant la méfiance qu'elle a admis avoir ressenti initialement à l'égard de l'intimé C_____, elle a fini par accepter de se rendre dans son appartement, ce comportement n'apparaît pas contradictoire. En effet, la plaignante a indiqué, dès sa première audition, que l'intéressé l'avait rassurée et adopté un comportement protecteur à son égard tout au long de la soirée, ce que G_____ a aussi observé, lorsqu'elle a rencontré le prévenu C_____ devant I_____. La scène décrite par ce témoin devant la discothèque est d'ailleurs riche de détails périphériques, qui renforcent sa crédibilité, que ce soit sur l'état dans lequel était la plaignante, sur sa réaction à la vue de son amie, sur son comportement avec l'intimé E_____ ou sur les réponses fournies par l'intimé C_____. Pour la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR), les témoignages G_____ et H_____ sont crédibles, dans la mesure où ils portent sur ce que ces témoins ont personnellement vu, entendu et observé au cours de la soirée, étant relevé que l'on ne décerne aucun intérêt à mentir. En tant qu'elles rapportent les confidences qu'elles ont recueillies, leur témoignage est en revanche moins probant, non pas parce qu'elles pourraient expressément mentir mais parce que le témoin par oui-dire n'est témoin direct que de la communication que lui a faite le tiers et non pas de ce qui s'est effectivement passé (cf. dans ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_682/2015 du 7 novembre 2016 consid. 4.2). Pour ce motif, leur récit sur le comportement des deux prévenus et de la plaignante dans l'appartement doit être pris avec précaution, les deux témoins n'ayant pas été présents. Par identité de motifs, le témoignage de K_____ est aussi probant en tant que la jeune fille rapporte ce qu'elle a observé au cours de la première partie de la soirée. 2.3.2.2. A l'inverse, les déclarations de l'intimé E_____ ne sont ni constantes ni crédibles. Il a d'abord nié les faits puis fourni une version correspondant dans les grandes lignes à celle de la plaignante, mais dont il a retranché tout ce qui pouvait l'incriminer, ainsi que son comparse. Son récit de la soirée, avant d'arriver à l'appartement, est très succinct et passe totalement sous silence les indications de nature à confirmer la volonté affichée de la plaignante de ne pas terminer la soirée chez l'un ou l'autre des deux prévenus, comme les discussions avec le témoin H_____, l'appel de la plaignante à cette dernière - avec son portable - ou la discussion avec le témoin G_____ devant I_____. Pour asseoir la thèse des rapports sexuels consentis, cet intimé a aussi ajouté au fur et à mesure des détails visiblement inventés pour les besoins de

la cause, comme les cris de jouissance de la jeune femme lorsqu'elle était avec l'intimé C_____ ou les changements de position lorsqu'elle était avec lui, qui contrastent avec la passivité initialement décrite. 2.3.2.3. Il en va de même de l'intimé C_____, qui ne s'est opportunément pas souvenu non plus de la discussion avec le témoin G_____ devant I_____ et qui a au contraire affirmé que la plaignante aurait dit à des amis qu'elle rentrerait avec eux, ce que personne ne confirme, pas même son ami E_____. Ce mensonge est d'ailleurs révélateur du fait que cet intimé savait que les velléités de la plaignante de rentrer avec ses copines ne plaidaient pas en faveur de sa thèse de rapports consentis. Cet intimé a aussi menti sur la suite des événements dans l'appartement, ajoutant au fil des auditions des détails destinés à montrer le consentement de la plaignante, qui lui aurait fait des avances au cours de la soirée et qui aurait été très active lors des ébats. Son récit ne correspond même pas dans les grandes lignes à celui de l'intimé E_____, dont il a été en revanche relevé que la narration générale des faits correspondait à celle de la plaignante. 2.3.3.1. L'on doit ainsi retenir que le soir des faits, l'appelante a rencontré les deux prévenus et passablement bu d'alcool en leur compagnie, à leur initiative. Désinhibée par l'alcool, la plaignante a un peu flirté avec le prévenu E_____, sans que cela n'aille très loin, mais pas avec l'intimé C_____. Dépourvue de téléphone portable et d'un moyen de locomotion, ce que les prévenus savaient, elle a affiché durant la soirée sa volonté de rentrer avec l'une de ses copines, voire de se faire raccompagner en voiture. On en veut notamment pour preuve l'appel au témoin H_____, les discussions au sujet d'un passage en voiture, puis encore la recherche de l'amie G_____, retrouvée devant une discothèque vers 04h30. Les déclarations de cette dernière à la police, bien davantage que celles devant le Tribunal correctionnel quatre ans plus tard, complètent le récit de la plaignante et fournissent un éclairage particulier sur le comportement des deux prévenus qui, au moment où la plaignante, dans un état pitoyable, sans chaussures et visiblement alcoolisée, avait enfin retrouvé sa copine qui était d'accord de l'héberger, ont fait en sorte qu'elle reste avec eux. L'intimé E_____ a tiré la plaignante à l'écart sous prétexte de vouloir lui parler, suivi par le prévenu C_____, qui a fait croire à cette dernière que son amie était partie, sans l'attendre, ce qui n'était pas vrai. C'est dans ce contexte que l'appelante a suivi les deux jeunes hommes jusqu'à l'appartement du prévenu C_____. 2.3.3.2. A l'intérieur du logement, la partie plaignante s'est changée à l'abri des regards des deux prévenus et couchée seule dans le lit. Elle dormait, lorsque le prévenu C_____ s'est approché d'elle, a ôté son short et sa culotte, puis l'a retournée et tenté d'introduire son sexe dans son vagin, sans préliminaires. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que cet intimé, qui avait feint le comportement du grand frère protecteur tout au long de la soirée, se serait cru autorisé à agir ainsi, ni qu'il aurait eu des raisons de le croire. Le prévenu C_____ a pris seul l'initiative de l'acte sexuel, sans approche d'aucune sorte et contre toute attente. Surprise dans son sommeil, engourdie par une consommation excessive d'alcool et seule dans un appartement avec deux hommes, la plaignante s'est ainsi soudainement trouvée confrontée à un homme plus fort qu'elle, qui la dominait de tout son poids. Cette supériorité physique, conjuguée à l'état de vulnérabilité de la plaignante, a conféré à l'intimé C_____ une maîtrise absolue sur sa victime, qui s'est retrouvée dans une situation sans espoir contre laquelle elle n'avait pas de possibilité réelle de résister, ce dont l'intimé a profité pour parvenir à ses fins sans recourir à la brutalité, dont il n'avait en définitive pas besoin, mais en utilisant néanmoins une certaine force pour pénétrer la victime. Ces faits sont constitutifs de viol, une pénétration du sexe de l'homme jusqu'à l'entrée du vagin étant suffisante pour être considérée comme un acte sexuel au sens de l'art. 190 CP (ATF 77 IV 169 consid. 1 p. 170 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015

du 8 octobre 2015 consid. 1.1). Il ne fait en outre pas de doute que ce prévenu a réalisé que l'appelante ne consentait pas au rapport sexuel dont il avait pris l'initiative, en raison du refus qu'elle a verbalement exprimé, et dont il n'y a pas lieu de douter qu'il a été entendu, et de l'ensemble des circonstances précédemment décrites. Le fait que l'intimé C _____ ait menti sur le déroulement de la soirée et des faits est révélateur de ce qu'il avait bien compris qu'il n'y avait pas de consentement. En tout état de cause, imposer brutalement l'acte sexuel à une jeune fille que l'on accueille chez soi, après avoir adopté un comportement destiné à la rassurer sur ses intentions, en la pénétrant sans préliminaires ou propos amoureux, sans requérir son accord et sans même lui laisser la possibilité de réaliser ce qui va se passer, revient à accepter de la contraindre. Le dol éventuel est à tout le moins réalisé. 2.3.3.3. L'appelante a déclaré de manière constante que l'intimé E _____ avait pris place dans le lit, immédiatement après le premier viol, et lui avait fait un cunnilingus, l'avait pénétrée avec ses doigts puis avec son sexe. La présence de son éjaculat le confirme. L'intimé E _____ n'avait - lui non plus - aucune raison de croire que la plaignante était d'accord d'entretenir un rapport sexuel avec lui, après avoir été violée par un autre homme, ce qu'il savait puisqu'il se trouvait dans la même pièce. Le léger flirt qui était intervenu dans la première partie de la soirée ne l'autorisait pas à penser le contraire, encore moins dans de telles circonstances. Après avoir exprimé verbalement son refus, la plaignante, à bout de forces, s'est laissée faire, dans le prolongement de la précédente capitulation, la situation étant pour elle sans issue. Fort de cette situation et de la supériorité que lui conférait la présence physique du premier violeur dans l'appartement, l'intimé E _____ a passé outre le refus de la jeune femme, pour assouvir ses pulsions, sans devoir recourir à la force. L'intimé E _____ savait lui aussi que la plaignante n'était pas consentante. Elle le lui avait dit, ce qui est déjà suffisant, la réaction de ce prévenu, qui a répondu en substance que c'était "son tour", étant révélatrice de son état d'esprit. S'il avait été persuadé que la plaignante était consentante, il n'aurait d'ailleurs eu aucune raison de modifier aussi souvent son récit au cours de la procédure, en inventant des détails destinés précisément à établir une forme de consentement. Partant, l'élément subjectif est également réalisé. Cet intimé s'est aussi rendu coupable de viol. 2.3.3.4. Les deux prévenus, qui ont violé la plaignante l'un après l'autre, chacun à son tour, dans la même pièce, se sont rendus coupables de viols en commun, au sens de l'art. 200 CP. La CPAR ne retiendra en revanche pas la qualification de tentative de viol pour l'approche subséquente de l'intimé C _____, qui a été immédiatement repoussée par la plaignante, à un moment où le climat de contrainte, provoqué notamment par la présence des deux prévenus dans le studio, s'était estompé, suite au départ de l'intimé E _____, et dans la mesure où la jeune femme avait récupéré ses esprits dans l'intervalle.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). En cas de viol, la gravité de l'acte et, partant, de la faute se détermine en premier lieu en fonction des moyens de contrainte utilisés par l'auteur (ATF 118 IV 342 consid. 2b p. 347/348 in arrêt du Tribunal fédéral 6B_494/2008 du 12 septembre 2008 consid. 2.1.3). 3.1.2. Si le juge doit prononcer une condamnation

pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Concrètement, il faut procéder comme suit pour fixer la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.2) : d'abord, il faut déterminer l'infraction pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave, puis évaluer la sanction qu'elle mérite dans le cas concret. Il faut ensuite l'augmenter en fonction de la peine évaluée pour l'autre infraction à juger. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétrospectif sera déterminé comme une peine additionnelle. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétrospectif (ATF 127 IV 106 consid. 2 p. 107 ; ATF 116 IV 14 consid. 2b p. 17 et les références citées).

3.1.3. Le principe de la célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désemparer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans les angoisses qu'elle suscite (ATF 124 I 139 consid. 2a p. 140). Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (art. 64 avant-dernier alinéa CP), laquelle est liée à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de la célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira ainsi à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, en tant qu'ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de non-lieu (ATF 117 IV 124 consid. 4d p. 129 ; 124 I 139 consid. 2a p. 140/141).

3.1.4. Le viol est passible d'une peine privative de liberté d'un à dix ans. La circonstance aggravante de l'art. 200 CP permet au juge d'augmenter la peine.

3.2.1. La faute de l'intimé C_____ est lourde. En agissant dans les circonstances retenues à son encontre, ce prévenu a fait complètement fi du libre arbitre et de l'auto-détermination de la victime en matière sexuelle. Certes, pour assouvir égoïstement ses pulsions sexuelles, il n'a pas exercé de violences caractérisées pour briser la résistance de la victime mais a utilisé une contrainte efficace, par la force, sa supériorité physique et l'exploitation de la vulnérabilité de la jeune fille. Au demeurant, cet intimé était parfaitement au fait de l'absence de consentement de la victime, qui n'avait laissé planer aucune ambiguïté tout au long de la soirée et encore à l'intérieur de l'appartement. Or, ce prévenu n'en a eu cure, bien qu'il eût toute liberté d'agir autrement. Les circonstances sordides et la réalisation de l'aggravante de l'art. 200 CP rendent la faute encore plus grave. Les actes de ce prévenu ont entraîné des conséquences sur la jeune victime, dont les blessures psychiques n'ont pas facilité le cours de sa vie après les faits subis, lesquels lui ont été imposés par l'intimé pour la satisfaction de ses mobiles égoïstes. La collaboration du prévenu C_____ à l'établissement des faits et sa prise de conscience sont mauvaises. Il n'a eu cesse de modifier sa version et les quelques mots de regrets exprimés par lui, sans admission de culpabilité, ne témoignent que d'une prémisse de prise de conscience. La situation personnelle du prévenu au moment des faits était sans particularité, de sorte qu'elle n'a pas d'incidence sur la fixation de la peine, tout comme l'absence d'antécédent judiciaire. Il n'y a au demeurant aucune circonstance atténuante, mais il convient de retenir que cet intimé avait lui aussi très vraisemblablement bu passablement d'alcool avant les faits, ce qui a pu avoir un effet désinhibiteur. Les éléments qui précèdent conduisent à arrêter à quatre ans la peine privative de liberté à infliger au prévenu C_____. Une violation du principe de

célérité doit être admise, comme l'a aussi concédé le Ministère public, de sorte que la peine privative de liberté sera fixée à trois ans et six mois. 3.2.2. La faute de l'intimé E_____ est aussi lourde. Ce prévenu a certes pu croire, dans un premier temps, à un climat de séduction réciproque avec la partie plaignante. L'état d'alcoolisation de cette dernière à la fin de la soirée, sa volonté affichée de rentrer avec sa copine et l'absence d'attirance manifestée à l'égard du prévenu C_____ ne l'autorisaient en aucun cas à penser qu'elle était consentante pour avoir des rapports sexuels avec ce dernier ou en groupe. La plaignante a d'ailleurs manifesté clairement, dès son arrivée à l'appartement, qu'elle voulait simplement dormir. Or, ce prévenu n'a eu aucun scrupule à abandonner la victime aux mains de son comparse, ce qui est vil, alors qu'il aurait pu intervenir. C'est ce comportement, constitutif de l'aggravante retenue, qui qualifie singulièrement la faute de l'intimé E_____ et témoigne d'un manque d'empathie cruel envers la partie plaignante, considérée comme un objet. Après avoir été violée par l'intimé C_____, la partie plaignante a clairement exprimé son refus au prévenu E_____, qui en a fait fi, estimant que son tour était arrivé. Il a exploité le climat de pression et d'enferment préexistant, ainsi que la vulnérabilité de la victime, pour exercer sa contrainte sur elle et assouvir ses pulsions sexuelles. Ses mobiles sont tout aussi égoïstes que ceux de l'intimé C_____ et les autres paramètres de fixation de la peine invoqués pour son comparse sont valables mutatis mutandis pour le prévenu E_____. Sa collaboration à la procédure et sa prise de conscience ne sont pas bonnes non plus, mais paraissent un peu meilleures que celles de son coprévenu, dès lors que cet intimé a fourni une version des faits plus proche de la réalité. Enfin, la peine infligée est complémentaire à celle qui a été prononcée par le Tribunal correctionnel le 12 juin 2015, de sorte que cet intimé ne doit pas être plus sévèrement puni que s'il avait été jugé en même temps pour brigandages aggravés (art. 140 ch. 1, 2 et 3 CP), passibles d'une peine allant de deux ans à dix ans, contrainte sexuelle et viol en commun. La CPAR estime qu'une peine privative de liberté de cinq ans et six mois aurait représenté la sanction adéquate si elle avait eu à juger de l'ensemble de ces infractions, soit une peine additionnelle de deux ans et six mois pour le viol en commun. Compte tenu de la violation du principe de célérité, c'est une peine privative de liberté de deux ans qui sera prononcée à l'encontre du prévenu E_____, complémentaire à la peine de trois ans fixée en juin 2015.

E. 4

4.1.1. L'art. 43 al. 1 CP permet de suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. 4.1.2. En cas de concours rétroactif, au sens de l'art. 49 al. 2 CP, une peine complémentaire, aussi dite additionnelle, peut être assortie du sursis autant que sa durée, ajoutée à celle de la peine de base, n'excède pas le seuil au-delà duquel cette mesure ne peut être accordée. Pour décider de l'octroi du sursis, respectivement du sursis partiel, le juge doit donc se fonder sur la peine globale, comprenant la peine de base, soit celle infligée pour les infractions déjà sanctionnées par un précédent jugement, et la peine complémentaire qu'il prononce. Il peut assortir cette dernière du sursis si la durée de la peine globale demeure dans les limites permettant l'octroi de cette mesure, cela quand bien même la peine de base a été prononcée sans sursis, car les perspectives d'amendement du condamné peuvent être réexaminées à l'occasion du nouveau jugement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_941/2009 du 28 janvier 2010 consid 3.2, publié in SJ 2010 I p. 329, et 6B_645/2009 du 14 décembre 2009 consid. 1.1., avec référence aux ATF 109 IV 68 consid. 1 p. 69/70 ; ATF 94 IV 49 et ATF 80 IV 10). 4.2.1. Vu la quotité de la peine infligée à l'intimé C_____, la question du sursis partiel ne se pose pas. 4.2.2. La peine de l'intimé

E_____ ne saurait être assortie du sursis, et ce indépendamment du pronostic, dès lors qu'elle est complémentaire à une peine privative de liberté de trois ans, correspondant à la durée maximale compatible avec l'octroi du sursis partiel (cf. supra 4.1.2).

E. 5.1

La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO). Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). Pour qu'une indemnité pour tort moral soit due, il faut donc que la victime ait subi un tort moral, que celui-ci soit en relation de causalité adéquate avec l'atteinte, que celle-ci soit illicite et qu'elle soit imputable à son auteur, que la gravité du tort moral le justifie et que l'auteur n'ait pas donné satisfaction à la victime autrement (ATF 132 III 26 consid. 5.1.1). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera ainsi le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et 129 IV 22 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 6.1 ainsi que les références citées). S'agissant du montant alloué en réparation du tort moral, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe (arrêt du Tribunal fédéral 6S.334/2003 du 10 octobre 2003 consid. 5.2).

E. 5.2

La partie plaignante sollicite un montant de CHF 20'000.- à titre de réparation de son tort moral, avec intérêts à 5% dès le 9 août 2012, étant précisé qu'il s'agit d'un montant se plaçant dans le milieu de la fourchette des torts moraux accordés en matière d'infractions à l'intégrité sexuelle. Or, compte tenu, d'une part, de la contrainte exercée lors de la commission d'un viol en commun, d'autre part, des souffrances psychologiques subies consécutives à cet épisode traumatique, la victime ayant été perturbée dans son parcours de vie, mais aussi du temps écoulé et de son effet guérisseur depuis lors, l'allocation d'un tort moral apparaît comme justifié dans son principe, alors que les éléments qui précèdent ne justifient pas d'en fixer le montant conformément aux conclusions formulées. Aussi, la partie plaignante se verra accorder une indemnité pour tort moral d'un montant de CHF 10'000.-, assortie d'intérêts usuels depuis la date de la commission de l'infraction dans la mesure où il a également été conclu à leur octroi.

E. 5.3

Vu l'issue de la procédure, il y a lieu d'allouer à la partie plaignante une indemnité pour ses frais de défense (art. 433 al. 1 et 2 CPP). Celle-ci a émis des prétentions à hauteur de CHF 10'997.- pour la procédure préliminaire et de première instance, plus intérêts à 5% dès le 17 juin 2016, et de CHF 3'537.-, plus intérêts à 5% dès le 8 décembre 2016, pour la procédure d'appel. Ces prétentions sont proportionnées au travail effectué par son avocat et justifiées, de sorte qu'elles seront admises en totalité.

E. 6

Compte tenu de l'issue de la procédure, les intimés sont déboutés de leurs conclusions en indemnisation.

E. 7

Les intimés, qui succombent pour l'essentiel, seront condamnés à payer chacun les 4/10 des frais de la procédure envers l'Etat de Genève (art. 428 CPP).

E. 8

La note de frais de M e F_____, défenseur d'office de E_____, fait état de 6h00 d'activité de chef d'étude pour la procédure d'appel, auxquelles s'ajoutent 3h00 consacrées à l'audience devant la CPAR. Adéquate, l'indemnité requise sera admise dans son intégralité. Elle sera arrêtée à CHF 2'192.40, correspondant à 9h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10%, vu l'activité déployée en première instance, CHF 50.- de forfait de déplacement, et la TVA en 8% (CHF 162.40). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.